

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2005-3282-3** (03-0877-1, 2)

LE 27 OCTOBRE 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE M^e MICHÈLE COHEN

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agente **CHANTALE PRONOVOST**, matricule 3616

L'agent **DOMINIC GODBOUT**, matricule 5240

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 1^{er} juin 2006, le Comité de déontologie policière (Comité) rend une décision sur le fond dans le présent dossier et statue :

« **Chef 1**

[2] **QUE** la conduite des agents **CHANTALE PRONOVOST**, matricule 3616, et **DOMINIC GODBOUT**, matricule 5240, membres du Service de police de la Ville de Montréal, le 19 janvier 2003, à Montréal, à l'égard de M. Garvey Dottin, **constitue un acte dérogatoire à l'article 6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*, en procédant illégalement à son arrestation.

Chef 2

[3] **QUE** la conduite des agents **CHANTALE PRONOVOST**, matricule 3616, et **DOMINIC GODBOUT**, matricule 5240, membres du Service de police de la Ville de Montréal, le 19 janvier 2003, à Montréal, à l'égard de M. Garvey Dottin, **constitue un acte dérogatoire à l'article 6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*, en le détenant illégalement. »

RAPPEL DES FAITS

[4] Le 19 janvier 2003, aux environs de 2 h 20, le plaignant immobilise son automobile pendant environ une minute à la sortie du stationnement d'une église alors qu'il a déjà engagé ses deux roues avant sur la rue.

[5] Juste en face, à bord de leur véhicule de patrouille, les agents Pronovost et Godbout sont convaincus que le plaignant a noté leur présence.

[6] Compte tenu de cela, ainsi que du fait que les policiers du poste 26 ont dû intervenir à plusieurs reprises pour des incivilités commises à l'intérieur ou aux abords de cette église lorsqu'il s'y donne des réceptions avec alcool, l'arrêt de l'automobile du plaignant éveille les soupçons des agents Pronovost et Godbout.

[7] Ils se disent, pendant cette minute d'attente, qu'ils devront vérifier si celui-ci ne serait pas en état d'ébriété et examiner ses pièces d'identité sous l'autorité de l'article 636 du *Code de la sécurité routière*¹.

[8] Cette minute écoulée, l'automobile du plaignant se met à reculer dans le stationnement de l'église.

¹ L.R.Q., c. C-24.2.

[9] Bien qu'ils la suivent lentement, les policiers cités n'interceptent l'automobile du plaignant qu'une fois qu'il l'a immobilisée dans l'espace de stationnement qu'il a choisi.

[10] C'est à ce moment-là qu'ils allument leurs gyrophares, car ils croient tous deux avoir entendu un bruit d'impact entre le pare-chocs arrière de son automobile et un poteau d'Hydro-Québec.

[11] Le plaignant sort tout de suite de son automobile et se dirige vers l'entrée de l'église ignorant les demandes répétées de l'agente Pronovost de demeurer sur place.

[12] Lorsque cette dernière est questionnée devant le Comité sur les raisons pour lesquelles elle l'interpellait, elle répond comme suit :

« Avant, c'était de vérifier son état d'ébriété et les papiers du véhicule pour le 636 par contre, rendu là, pour moi il y avait eu un impact, un accident donc c'était simplement de vérifier les dommages de la voiture et du poteau d'Hydro-Québec. »

[13] Bien qu'elle n'ait pas besoin de la présence du plaignant pour effectuer cette vérification et au lieu de prendre ne serait-ce que quelques secondes pour vérifier elle-même s'il y a eu des dommages ou pour en charger l'agent Godbout, l'agente Pronovost lui demande d'appeler des renforts, ce qu'il fait sur-le-champ.

[14] Sans attendre ceux-ci et malgré les cris et les protestations qui s'élèvent de la foule qui se trouve dans le stationnement, les deux policiers traversent cette foule et se rendent à l'entrée de l'église.

[15] Accompagnés d'au moins deux patrouilleurs, ils entrent à l'intérieur et descendent au sous-sol où ils repèrent tout de suite le plaignant dans une salle de réception où la musique joue très fort.

[16] Là, le prenant par surprise, car il est de dos, et sans aucun préalable, l'agente Pronovost le menotte avec l'assistance de l'agent Godbout tout en lui criant dans l'oreille qu'il est en état d'arrestation pour « délit de fuite ».

[17] Tous deux escortent ensuite le plaignant jusqu'au véhicule de patrouille.

[18] Le plaignant est fouillé et placé à l'arrière du véhicule de patrouille par l'agent Godbout, pendant que l'agente Pronovost, voulant vérifier les dommages occasionnés par la collision avec le poteau d'Hydro-Québec, constate que l'automobile du plaignant n'est pas entrée en contact avec ce poteau, mais plutôt avec un banc de neige devant celui-ci.

[19] Malgré cela, les deux policiers quittent les lieux avec le plaignant à bord de leur véhicule de patrouille et l'immobilisent non loin de là, à l'abri des regards des personnes qui se trouvent dans le stationnement de l'église.

[20] Ils libèrent le plaignant à 3 h après lui avoir retiré ses menottes et remis un constat pour l'infraction d'entrave prévue à l'article 638.1 du *Code de la sécurité routière*.

[21] Le Comité a décidé dans sa décision sur le fond, pour les motifs qu'il y a exposés, que les policiers cités ont abusé de leur autorité en procédant illégalement à l'arrestation et à la détention du plaignant.

PREUVE DE LA PARTIE POLICIÈRE SUR SANCTION

[22] Lors de l'audition sur sanction, deux témoignages ont été rendus pour la partie policière, soit ceux des commandants André Besner et Éric La Penna qui se sont succédé au poste de commandant du poste de quartier 26. Le commandant Besner a occupé ce poste pendant quatre ans jusqu'à son remplacement, en octobre 2005, par le commandant La Penna.

[23] Leurs témoignages ont porté sur la personnalité et les états de service des policiers cités.

[24] Tous deux ne tarissent pas d'éloges à l'égard de l'agente Pronovost et le commandant Besner informe le Comité qu'il a recommandé qu'elle soit promue au grade de sergent.

[25] Il apparaît néanmoins clairement de leur témoignage que les éléments qui sont à la base de leur satisfaction avec le travail de cette policière sont les suivants :

- sa loyauté envers l'organisation et envers les décisions qui y sont prises et le fait qu'elle s'applique à les faire siennes;
- son implication auprès de ses collègues de travail et ses qualités de « leadership »;
- le fait qu'elle est de nature perfectionniste, audacieuse et fonceuse et va au bout de ses interventions avec beaucoup de conviction;
- le fait qu'elle cherche des solutions durables aux problèmes de quartier et qu'elle ait atteint cet objectif en particulier dans le cas du Centre hellénique de Montréal qui faisait l'objet de plaintes de citoyens du quartier Côte-des-neiges.

[26] Le Comité remarque que ces éléments ne témoignent pas de la qualité des rapports de cette policière avec le public.

[27] Quant à l'agent Godbout, ces deux témoins le décrivent comme étant toujours poli et courtois, réservé de nature et autonome dans son travail. Ils lui reconnaissent une grande capacité d'analyse et un très bon jugement.

[28] Le commandant Besner ajoute pour sa part qu'il aimerait voir l'agent Godbout devenir un peu plus fonceur.

[29] Une preuve documentaire des états de service des policiers cités et leurs évaluations de rendement ont également été versées en preuve².

ARGUMENTATION DES PARTIES

Commissaire

[30] Le procureur du Commissaire informe le Comité que ni l'un ni l'autre des policiers cités n'a d'antécédents déontologiques et que les procureurs des parties suggèrent tous deux l'imposition des sanctions suivantes :

- quant à l'agente Pronovost : une suspension sans solde de deux jours ouvrables pour le premier chef de la citation (pour avoir abusé de son autorité en procédant illégalement à l'arrestation du plaignant); un avertissement pour le deuxième chef de la citation (pour avoir abusé de son autorité en procédant illégalement à la détention du plaignant). Ces sanctions devant être purgées de façon concurrente;
- quant à l'agent Godbout : un avertissement pour chacun de ces mêmes chefs.

[31] Il souligne ensuite que la preuve sur le fond révèle les facteurs aggravants et atténuants suivants :

² Pièces SP-2, SP-3, SP-4, SP-5, SP-6, SP-7, SP-8, SP-9, SP-10, SP-11 et SP-12.

Facteurs aggravants

- 1) Le fait que les policiers cités ont violé les droits fondamentaux du plaignant en le privant de sa liberté.
- 2) Le fait qu'ils n'ont pas cherché à vérifier s'il y avait vraiment eu une collision avec le poteau d'Hydro-Québec avant de procéder à l'arrestation du plaignant.
- 3) Le fait qu'une fois qu'ils se sont rendu compte qu'il n'y avait pas eu de collision avec ce poteau, ils ont changé leur motif d'arrestation au lieu de le libérer sur-le-champ.
- 4) Le fait qu'ils ont procédé à l'arrestation du plaignant sans droit et que cette arrestation est intervenue dans un endroit où plusieurs personnes étaient présentes.
- 5) Le fait que l'intervention s'est déroulée dans un contexte qui commandait aux policiers d'agir avec doigté et modération afin de gagner le respect du milieu.
- 6) Le fait que les policiers cités ont pris des moyens démesurés et agi de manière excessive à l'égard du plaignant.
- 7) Le fait que les policiers cités ont manqué de jugement de façon flagrante.
- 8) Le fait que l'agente Pronovost a rendu un témoignage par lequel elle a tenté de se justifier plutôt que d'admettre ses torts.

- 9) Le fait que l'agente Pronovost, qui a joué le rôle le plus important dans cette affaire, avait plus de quatre années d'ancienneté au moment des événements.

Facteurs atténuants

- 1) Même si l'agent Godbout a la même responsabilité déontologique que sa consœur, il a joué un rôle moins important que celle-ci lors des événements.
- 2) La durée de la détention du plaignant dans le véhicule de patrouille a été courte et aurait été encore plus courte si le plaignant avait accepté de s'identifier correctement.
- 3) L'agent Godbout n'a qu'environ un an et demi d'expérience au moment des événements.

[32] En tenant compte de ces facteurs et des décisions sur sanction rendues dans les affaires *Lafleur*³, *Troilo*⁴, *Dufour*⁵ et *Nadeau*⁶, le procureur du Commissaire soutient que les sanctions suggérées par les parties sont justes et appropriées dans les circonstances.

Policiers

[33] Le procureur des policiers soumet que lors de la détermination de la sanction le Comité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances dont les suivantes :

³ *Commissaire c. Lafleur*, C.D.P., C-2005-3221-3, 18 octobre 2005.

⁴ *Commissaire c. Troilo*, C.D.P., C-98-2514-2, 19 mai 1999.

⁵ *Commissaire c. Dufour*, C.D.P., C-96-1905-1, 21 mai 1997.

⁶ *Nadeau c. Commissaire*, C.Q. Gaspé, 130-02-000283-979, 15 septembre 1998.

- 1) le fait que les policiers cités avaient des motifs raisonnables de croire que le plaignant avait heurté le poteau d'Hydro-Québec;
- 2) le fait que l'arrestation du plaignant par l'agente Pronovost était basée sur une croyance erronée du droit applicable;
- 3) le fait que les événements se sont déroulés rapidement de sorte que les policiers cités ne pouvaient réfléchir longuement sur le droit applicable;
- 4) le fait que les actions des policiers n'étaient pas préméditées;
- 5) le fait que les policiers cités n'ont pas d'antécédents déontologiques et que, pour chacun d'eux, les actes posés à l'égard du plaignant constituent des gestes isolés dans un parcours professionnel impeccable comme en font foi les pièces SP-2 à SP-12;
- 6) le fait qu'aucune preuve n'a été faite de mauvaise foi de la part de ces policiers ni qu'ils auraient agi pour des motifs obliques;
- 7) le fait qu'entre l'interception de l'automobile du plaignant et la libération de ce dernier, il s'est écoulé 36 minutes en tout et pour tout, et que la durée de sa détention a été prolongée par son refus de s'identifier alors qu'il se trouvait dans le véhicule de patrouille.

[34] Le procureur des policiers demande au Comité de tenir compte du fait que tous deux sont des policiers exceptionnels.

[35] Tout en reconnaissant que les circonstances de l'arrestation et de la détention du plaignant sont « regrettables » et que la manière dont l'agente Pronovost a exécuté son travail peut être qualifiée de « maladroite » et constituer « un mauvais choix », il estime que cela s'explique par le fait qu'il s'agit d'une

personne qui fait preuve d'une grande motivation dans son travail et qui est de nature à aller au bout de ses choix.

[36] Pour tous les motifs qui précèdent et en tenant compte des sanctions imposées dans les affaires *Fredette*⁷ et *Valente*⁸, il demande au Comité de retenir la suggestion des parties quant aux sanctions.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[37] Le rôle du Comité est de veiller au respect des règles prescrites par le *Code de déontologie des policiers du Québec*⁹ et de sanctionner toute infraction à ces règles.

[38] L'article 235 de la *Loi sur la police*¹⁰ (Loi) prescrit qu'au moment de la détermination de la sanction le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier déontologique du policier cité.

[39] Le Comité doit jauger cette inconduite à la lumière du premier objectif du Code, qui est l'intérêt du public, ainsi qu'en gardant à l'esprit les objectifs fixés par son article 3 :

« Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12). »

⁷ Commissaire c. Fredette, C.D.P., C-94-1476-2, 16 juin 1995.

⁸ *Commissaire c. Valente*, C.D.P., C-99-2848-2, 5 mars 2001.

⁹ R.R.Q., c. O-8.1, r. 1.

¹⁰ L.R.Q., c. P-13.1.

[40] La sanction choisie doit, en outre, avoir un caractère dissuasif et exemplaire tout en s'harmonisant avec la jurisprudence du Comité et des tribunaux supérieurs en semblable matière.

[41] Dans l'affaire *Bergeron*¹¹, le Comité rappelle le but de la sanction :

« [...] Il faut se rappeler que la sanction disciplinaire n'a pas pour but de punir l'individu concerné, il s'agit là d'un des objectifs du droit pénal, mais de protéger le public en dissuadant cet individu (professionnel ou policier) de récidiver et en dissuadant les autres membres de sa profession de commettre de semblables infractions. »

[42] Il reprend dans la même décision les principes énoncés par le juge Tessier de la Cour supérieure :

« La sanction doit être motivée, juste et raisonnable. Elle doit être suffisante, opportune et proportionnelle à l'infraction commise, sans exagération. Dans la détermination de la sanction, le Comité doit tenir compte non seulement des éléments objectifs mais aussi des éléments subjectifs, afin qu'elle revête un caractère de justesse. Il y a lieu de considérer la gravité objective de l'infraction ainsi que les circonstances aggravantes ou atténuantes dans lesquelles elle a été commise, la probabilité de réhabilitation ou de récidive, l'âge et les antécédents de l'intimé. Les règles du droit criminel influencent l'imposition de la sentence. Cette dernière doit avoir un caractère dissuasif au niveau de la profession, bien que l'exemplarité doit être proportionnelle à l'infraction commise. »

[43] Comme il a été mentionné par le juge Chamberland dans l'arrêt *Rodrigue*¹² :
« [...] la sentence est modulée en fonction de la personnalité de l'accusé : elle est individualisée ».

[44] C'est donc à la lumière de tous les critères et objectifs susmentionnés qu'une sanction doit être choisie.

¹¹ *Commissaire c. Bergeron*, C.D.P., C-96-1845-3, 5 décembre 1997.

¹² *Rodrigue c. Reine*, C.A. Montréal, 500-10-000193-936, 29 septembre 1993.

[45] Le Comité a décidé que les policiers cités ont abusé de leur autorité en procédant illégalement à l'arrestation et à la détention du plaignant puisqu'ils ont fait preuve dans les circonstances d'un manque flagrant de jugement, et qu'autant cette arrestation que cette détention peuvent être qualifiées de répréhensibles, mauvaises, immodérées et excessives.

[46] Il y a lieu d'ajouter que l'agente Pronovost a fait preuve d'une ignorance inacceptable de la Loi en arrêtant le plaignant pour « délit de fuite » en vertu de l'article 252 du *Code criminel*¹³.

[47] Dans la détermination de la sanction, le Comité doit tenir compte des facteurs suivants :

- 1) le fait que le contexte dans lequel se déroulaient les événements, que le Comité a décrits au paragraphe 91 de sa décision sur le fond, commandait au contraire aux policiers cités « non seulement d'agir avec doigté et modération, mais de prendre les meilleurs moyens pour gagner le respect du milieu »;
- 2) le fait que cette intervention policière s'est déroulée en présence d'une foule qui manifestait verbalement son mécontentement et qui, aux dires des policiers cités et même s'ils n'en ont pas convaincu le Comité, pouvait constituer un danger pour leur sécurité. Dans ce contexte, arrêter et menotter le plaignant de la façon la plus expéditive qui soit pour avoir fuit les lieux d'une présumée collision avec un poteau d'Hydro-Québec, sans vérifier si cette collision a causé des dommages, sans lui avoir révélé au préalable la nature de l'infraction qui lui était reprochée et lui avoir demandé de s'identifier, puis le

¹³ L.R.C. (1985), c. C-46, mod. par L.R.C. (1985), c. 2 (1^{er} supp.).

détenir même après qu'il ait été constaté qu'il n'y avait pas eu d'accident, était on ne peut plus inopportun et imprudent;

- 3) le fait que le plaignant a subi l'humiliation d'être arrêté, menotté, escorté et placé dans le véhicule de patrouille en présence de nombreux témoins;
- 4) le fait que les policiers cités n'ont exprimé aucun regret devant le Comité à l'égard de leur conduite;
- 5) le fait que les policiers cités ont agi de façon abusive en accablant le plaignant d'une contravention de 411 \$ pour avoir entravé leur travail en vertu de l'article 636 du *Code de la sécurité routière*, sans égard au fait qu'ils n'ont pas intercepté son automobile en vertu de cet article, ni au fait qu'au moment où ils l'ont intercepté ils ne pouvaient se prévaloir de cet article puisque le plaignant avait déjà immobilisé son automobile et se trouvait sur un chemin privé;
- 6) le fait que plus d'importance a été accordée durant cette intervention policière aux devoirs des policiers d'assurer la sécurité des biens, en l'occurrence celle d'un poteau d'Hydro-Québec, qu'à leur devoir de sauvegarder les droits et libertés du plaignant;
- 7) le fait qu'il y a une grande disproportion entre la nature de l'infraction qui était reprochée au plaignant et les moyens pris pour réprimer cette infraction.

[48] Le Comité retient que la détention du plaignant dans le véhicule de patrouille a duré moins d'une demi-heure et qu'elle a été prolongée par les différentes manœuvres du plaignant pour faire obstacle à son identification.

[49] C'est l'agente Pronovost qui a joué le rôle le plus important lors de cette intervention, ce qui ne décharge aucunement l'agent Godbout de sa propre responsabilité déontologique, car tout policier qui participe à une intervention doit exercer son propre jugement et faire preuve d'un haut niveau de « conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne »¹⁴ et non pas se contenter de se laisser mener, ce que l'agent Godbout semble avoir fait.

[50] Les commandants Besner et La Penna ont fait part au Comité des excellents états de service ainsi que du sens analytique, du bon jugement, de la courtoisie et des valeurs humaines de l'agent Godbout.

[51] Ils ont également fait état de sa nature réservée. L'agent Godbout devra prendre garde de ne pas laisser cet aspect de sa personnalité l'empêcher de s'affirmer face à ses coéquipiers lorsqu'il participe à une intervention policière.

[52] Compte tenu de toutes les circonstances, du fait que l'agent Godbout n'a qu'environ un an et demi d'expérience dans les forces policières au moment des événements, de la gravité objective de son inconduite, de la personnalité de ce policier et du fait qu'il n'a aucun antécédent déontologique, le Comité considère que la suggestion commune des procureurs des parties est juste et raisonnable et il lui imposera donc un avertissement à titre de sanction pour chacun des chefs 1 et 2 de la citation.

[53] Les commandants Besner et La Penna soulignent les excellents états de service de l'agente Pronovost qu'ils considèrent une employée modèle.

[54] Il ressort de leurs témoignages que l'agente Pronovost est une policière qui a des qualités de « leadership », qui est de nature fonceuse et qui va au bout de ses interventions avec la conviction de faire son travail correctement.

¹⁴ Article 3 du Code.

[55] Si ces aspects de sa personnalité peuvent constituer des atouts aux yeux de ses supérieurs, ils peuvent également poser des problèmes dans ses relations avec le public si elle ne prend pas garde à sa conduite. C'est d'ailleurs ce qui est arrivé durant les événements qui font l'objet de la présente citation.

[56] La qualité des services policiers ne se mesure pas uniquement en fonction du résultat obtenu pour un problème donné, tel qu'un problème d'incivilités à un certain emplacement, mais également en fonction des moyens utilisés pour s'attaquer à ce problème, lesquels doivent nécessairement constituer un juste équilibre entre les intérêts qui s'opposent et être respectueux des droits et libertés de la personne.

[57] Devant le Comité, les policiers cités relatent avoir observé l'automobile du plaignant reculer jusqu'à l'espace de stationnement qu'il a choisi, puis avoir vu ce dernier sortir rapidement de son automobile et se diriger vers l'entrée de l'église. Ni l'un ni l'autre ne prétend avoir soupçonné, à la lumière de ces observations, que le plaignant puisse être en état d'ébriété. Leurs doutes antérieurs à ce sujet, alors que son automobile était immobilisée pendant une minute à la sortie du stationnement, ne pouvaient que s'être envolés.

[58] À la suite de cela, l'agente Pronovost a agi de façon expéditive et irréfléchie, sans tenir compte du contexte et de l'évolution des circonstances, faisant preuve d'un manque flagrant de jugement et de discernement.

[59] Le Comité aurait opté pour une sanction plus sévère à l'agente Pronovost à l'égard de la détention du plaignant que l'avertissement suggéré par les procureurs des parties. Il se rendra néanmoins à leur suggestion, conformément aux principes de déférence envers les recommandations communes de sanction qui émanent de

la jurisprudence¹⁵ et qui requièrent que celles-ci soient prises en haute considération par le Comité.

[60] Pour ce qui est de l'abus d'autorité commis par l'agente Pronovost en procédant illégalement à l'arrestation du plaignant, le Comité est d'opinion, compte tenu de la gravité objective de cette inconduite, de toutes les circonstances, de la personnalité de cette policière, du fait qu'elle n'a aucun antécédent déontologique et finalement des sanctions généralement imposées pour ce type de conduite dérogatoire, que la suggestion commune des procureurs des parties est juste et raisonnable et il imposera donc une suspension sans solde de deux jours ouvrables à titre de sanction.

SANCTIONS

[61] **PAR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE** les sanctions suivantes à être purgées de façon concurrente :

Chef 1

[62] à l'agente **CHANTALE PRONOVOST**, matricule 3616, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

[63] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, en procédant illégalement à l'arrestation de M. Garvey Dottin;

¹⁵ *Gonthier c. Commissaire*, C.Q. Québec, 200-02-026456-014, 2 novembre 2001.

[64] à l'agent **DOMINIC GODBOUT**, matricule 5240, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

[65] **un avertissement** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, en procédant illégalement à l'arrestation de M. Garvey Dottin;

Chef 2

[66] à l'agente **CHANTALE PRONOVOST**, matricule 3616, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

[67] **un avertissement** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, en détenant illégalement M. Garvey Dottin;

[68] à l'agent **DOMINIC GODBOUT**, matricule 5240, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

[69] **un avertissement** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, en détenant illégalement M. Garvey Dottin.

Michèle Cohen, avocate

M^e Mario Forget
Procureur du Commissaire

M^e Pierre E. Dupras
Procureur de la partie policière

Lieu d'audience : Montréal

Date d'audience : 8 septembre 2006